

Loi n° 1.521 du 11 février 2022 portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	11 février 2022
Publication	Journal de Monaco du 11 février 2022 ^[1 p.4]
Erratum	Journal de Monaco du 18 février 2022 ^[2 p.4]
Thématique	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2022/02-11-1.521@2022.02.12>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Chapitre I - Des dispositions du Code pénal

Article 1er

Voir l'article 12 du Code pénal.

Article 2

Voir l'article 218 du Code pénal.

Article 3

Erratum publié au Journal de Monaco du 18 février 2022. - Voir l'article 218-1 du Code pénal.

Article 4

Voir l'article 218-1-1 du Code pénal.

Article 5

Voir l'article 218-2 du Code pénal.

Article 6

Voir l'article 218-3 du Code pénal.

Article 7

L'intitulé de la Section VI du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal est modifié comme suit :
« Section VI - Des infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces ».

Article 8

Voir l'article 389-13 du Code pénal.

Article 9

Voir l'article 389-14 du Code pénal.

Article 10

Voir l'article 389-15 du Code pénal.

Article 11

Voir l'article 389-16 du Code pénal.

Article 12

Voir l'article 389-17-1 du Code pénal.

Article 13

Voir l'article 391-17 du Code pénal.

Chapitre II - Des dispositions du Code de procédure pénale

Article 14

Voir l'article 6-1-1 du Code de procédure pénale.

Article 15

Voir l'article 8-1 du Code de procédure pénale.

Article 16

L'intitulé de la Sous-section I, de la Section II, du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Sous-section I - Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement, de la transcription des correspondances émises par voie de communications électroniques et du suivi des opérations bancaires ».

Article 17

Voir l'article 106-11-1 du Code de procédure pénale.

Article 18

Voir les articles 106-12 et 106-17 du Code de procédure pénale.

Article 19

Voir l'article 596-7 du Code de procédure pénale.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 11 février 2022

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8577>

2. Journal de Monaco du 18 février 2022

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8578>